

Embaucher un apprenti : quels avantages (financiers, fiscaux, sociaux) ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 16/04/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 16/04/2019

Sources :

- Actualité BOFiP-BA-BNC-BIC-IS – Suppression du dispositif du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage

Depuis le 1^{er} janvier 2019, comme vient de le rappeler l'administration fiscale, le crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage est supprimé. Quels avantages reste-t-il aux entreprises qui embauchent un apprenti, sur le plan fiscal, social, et financier ?

Embauche d'un apprenti : des avantages à connaître

• Sur le plan fiscal

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt apprentissage est supprimé, de même que le crédit d'impôt compétitivité emploi.

Hormis la déduction fiscale des salaires versés aux apprentis, il n'existe plus d'aide fiscale spécifique à l'embauche d'un apprenti.

• Sur le plan social

En fonction de l'âge de l'apprenti, ce dernier perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du Smic (les heures supplémentaires sont, par contre, rémunérées dans les mêmes conditions que celles prévues pour tous les salariés de l'entreprise, étant précisé qu'un jeune de moins de 18 ans ne peut faire des heures supplémentaires que sur autorisation de l'inspection du travail, après avis conforme de la médecine du travail).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il est possible de conclure un contrat d'apprentissage avec un jeune de 16 à 29 ans révolus. Il a donc fallu adapter le barème, dont les valeurs existantes ont, en outre, été modifiées. Désormais, la rémunération de l'apprenti est déterminée selon le tableau suivant :

Age	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	27 % du Smic (soit 415,64 € pour l'année 2020)	39 % du Smic (soit 600,37 € pour l'année 2020)	55 % du Smic (soit 810,54 € pour l'année 2020)
De 18 à 20 ans	43 % du Smic (soit 661,95 € pour l'année 2020)	51 % du Smic (soit 785,1 € pour l'année 2020)	67 % du Smic (soit 951,35 € pour l'année 2020)

De 20 à 25 ans	53 % du Smic * (soit 815,89 € pour l'année 2020)	61 % du Smic * (soit 939,05 € pour l'année 2020)	78 % du Smic * (soit 1200,75 € pour l'année 2020)
A partir de 26 ans	100 % du Smic * (soit 1539,42 € pour l'année 2020)		
* ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé			

Au niveau des charges sociales, depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'y a plus d'exonération spécifique pour les contrats d'apprentissage conclus par les entreprises (hormis le bénéfice de la réduction générale de cotisations sociales appliquée aux bas salaires). Et les cotisations sociales sont calculées sur la base de la rémunération réelle perçue par l'apprenti (les bases forfaitaires de cotisations ont été supprimées).

• Sur le plan financier

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les aides à l'apprentissage (prime à l'apprentissage des TPE et aide à l'apprentissage des PME, crédit d'impôt apprentissage, prime destinée à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant résulter de la formation d'un apprenti handicapé) sont supprimées, de même que le crédit d'impôt compétitivité emploi.

Il ne restera qu'une aide unique au bénéfice des PME (de moins de 250 salariés) réservée au seul cas où le diplôme préparé équivaut au plus au niveau Bac.

Cette aide, versée mensuellement par l'Agence de services et de paiement (ASP), est fixée à :

- 4 125 € maximum pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat d'apprentissage, soit un montant mensuel de 343,75 € ;
- 2 000 € maximum pour la 2^{ème} année d'exécution du contrat d'apprentissage, soit un montant mensuel de 166,67 € ;
- 1 200 € maximum pour la 3^{ème} année d'exécution du contrat d'apprentissage, soit un montant mensuel de 100 €.

Pour l'année 2019, le bénéfice de l'aide est subordonné à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire dont vous relevez (chambre de métiers, chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie) et à sa transmission au ministre de la formation professionnelle via le site : www.alternance.emploi.gouv.fr. A partir du 1^{er} janvier 2020, le contrat d'apprentissage ne sera plus enregistré par la chambre consulaire dont vous relevez. Il vous faudra alors déposer le contrat auprès de votre opérateur de compétences. Vous continuerez néanmoins de transmettre le contrat via le site : www.alternance.emploi.gouv.fr.

Vous êtes sollicité par une école pour embaucher un apprenti. Parce que la démarche vous intéresse et vous permettra aussi d'étoffer vos équipes, vous vous posez la question d'y répondre favorablement. Mais le recours à l'apprentissage n'est, toutefois, pas sans susciter chez vous quelques interrogations...

[Embaucher un apprenti : mode d'emploi](#) [Conclure un contrat d'apprentissage](#)